



**Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement
Reprises de marquages de traversées piétonnes et cyclables**

R.D 931 Avenue GAMBETTA

Entreprise SIGNATURE

Du lundi 24 au vendredi 28 août 2026

Arrêté N° 2026 - 579

Le Maire de la Ville de CLERMONT, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route

Vu les arrêtés formant règlement de circulation et de stationnement dans la Commune de Clermont ;

Vu la demande datant du 18 août 2026 de SIGNATURE – 1052 Route Nationale – 80260 POULAINVILLE ;

Qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de reprises de marquages de traversées piétonnes et cyclables ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux de reprises de marquages de traversées piétonnes et cyclables ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – SIGNATURE est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de réaliser des travaux de reprises de marquages de traversées piétonnes et cyclables sur la R.D 931 Avenue Gambetta entre le lundi 24 et le vendredi 28 août 2026.

ARTICLE 2 – La circulation sera maintenue par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores en fonction de la position des passages piétons à reprendre. Le basculement de la circulation se fera sur la chaussée opposée et le stationnement sera interdit

ARTICLE 3 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 4 – Avant le commencement du chantier ainsi qu'à la réception des travaux, un état des lieux sera dressé en présence des Services municipaux. A défaut, la Ville se réserve le droit de reporter l'autorisation d'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 5 – Il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

- De manière générale, il ne sera **pas possible d'appliquer un arrêté de voirie si le délai d'affichage n'est pas de plus de 7 jours**. Ce délai correspond au délai de stationnement abusif.
- En ce qui concerne les zones où le **stationnement est limité dans le temps (zone bleue, arrêt minute)**, la **durée d'affichage est de 48h**.

Charge au demandeur de prouver la durée de l'affichage auprès des services qu'il sollicitera.

ARTICLE 6 – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la date de fin d'autorisation mentionnée dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 – Les Agents de l'Autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs, affiché à l'hôtel de ville et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services.
- SIGNATURE
- Centre de secours
- Police Municipale.
- Service Communication
- Communauté de Communes
- Hôtel de Ville.

Clermont, le 18 août 2026
Le Maire,

Lionel OLLIVIER.